



Distr.: Limitée
15 décembre 1999

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Sixième session

Vienne, 6-17 décembre 1999

Projet de rapport

Rapporteur: Peter **Gastrow** (Afrique du Sud)

I. Introduction

1. Le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998. Dans sa résolution 53/114, également datée du 9 décembre 1998, l'Assemblée a engagé le Comité spécial à s'attacher à élaborer la convention et à examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et le trafic et le transport illicites de migrants y compris par voie maritime.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

2. Le Comité spécial s'est réuni pour sa sixième session à Vienne du 6 au 17 décembre 1999, au cours de laquelle il a tenu 20 séances.

3. À sa cinquième session, tenue à Vienne du 4 au 15 octobre 1999, le Comité spécial avait décidé d'examiner à sa sixième session les articles 4, *ter*, 17 *bis* et 20 à 30 du texte révisé du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et d'y poursuivre sa première lecture des instruments juridiques internationaux relatifs au trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au trafic et au transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime.

4. Après l'ouverture de la sixième session par le Président du Comité spécial, le Secrétaire a rappelé que le Comité avait demandé au Secrétariat de préparer une étude analytique des dispositions des lois nationales pertinentes au regard du projet de convention et concernant les infractions passibles d'une peine privative de liberté, avec une

indication du nombre d'années d'emprisonnement prévu. Il a informé le Comité que cette étude (A/AC.254/22 et Add.1) avait été menée à bien et serait distribuée à toutes les délégations au cours de la session.

5. Le Secrétaire a noté que les délégations pouvaient désormais accéder au système à disque optique des Nations Unies et obtenir les documents sans attendre, ce qui a permis de réduire le nombre d'exemplaires publiés et donc les coûts.

B. Participation

6. Ont participé à la sixième session les représentants de 106 États, ainsi que des observateurs d'entités disposant de missions d'observation permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs d'organismes des Nations Unies, d'instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. À sa 77^e séance, le 6 décembre 1999, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après pour sa sixième session:

1. Ouverture de la sixième session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Examen des instruments juridiques internationaux additionnels:
 - a) Projet d'instrument contre le trafic et le transport illégaux de migrants, en particulier les articles 7 à 19;
 - b) Projet d'instrument contre le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en particulier les articles 8 à 18.
4. Examen du projet révisé de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier des articles 4 *ter*, 17 *bis* et 20 à 30.
5. Adoption du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa sixième session.

D. Documentation

8. À sa sixième session, le Comité spécial était saisi non seulement des documents préparés par le Secrétariat, mais aussi de documents contenant les propositions et contributions des gouvernements des pays suivants: [Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde (au nom du Groupe des 77), Jamahiriya arabe libyenne, Japon et Mexique]. La liste des documents figure à l'annexe [...] au présent rapport.

**III. Examen du projet d'instrument juridique international
additionnel contre le trafic et le transport illégaux de
migrants, en particulier les articles 7 à 19**

9. Le Comité spécial a examiné, de ses 77^e à 80^e séances, le projet d'instrument juridique international additionnel contre le trafic et le transport illégaux de migrants, en particulier les articles 7 à 19. Il s'est fondé, pour ses travaux, sur le document renfermant le projet révisé de protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/4/Add.1/Rev.3) et sur des propositions et contributions présentées par les gouvernements (A/AC.254/5/Add.15, A/AC.254/L.96, A/AC.254/L.97, A/AC.254/L.99, A/AC.254/L.101, A/AC.254/L.102 et A/AC.254/L.104).

10. À sa sixième session, le Comité spécial a achevé sa première lecture du projet de protocole, en tenant compte des recommandations faites lors des consultations officielles consacrées à l'examen des dispositions communes au projet de Convention et aux projets de protocoles additionnels et approuvées par le Comité spécial (voir par. 15 à 18 ci-dessous). Le nouveau libellé des articles du projet de protocole a été publié sous la cote A/AC.254/L.128/Add.2. Il sera rendu compte des progrès accomplis par le Comité spécial à sa sixième session dans une nouvelle version du projet de protocole.¹

IV. Examen du projet d'instrument juridique international additionnel contre le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en particulier les articles 8 à 18

11. Le Comité spécial a examiné, de ses 81^e à 86^e séances, le projet d'instrument juridique international additionnel contre le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en particulier les articles 8 à 18. Il s'est fondé, pour ses travaux, sur la version remaniée du projet révisé de protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants (A/AC.254/5/Add.13), comme recommandé lors des consultations officielles tenues lors de la cinquième session du Comité spécial, et sur des propositions et contributions présentées par les gouvernements (A/AC.254/5/Add.16, A/AC.254/L.103, A/AC.254/L.105, A/AC.254/L.107 et A/AC.254/L.116). Le Comité spécial était par ailleurs saisi de révisions et amendements proposés par les groupes de travail officieux, soit à la demande du Président, soit sur la base des résumés établis par ce dernier (A/AC.254/L.110, A/AC.254/L.112 et A/AC.254/L.113).

12. À sa sixième session, le Comité spécial a achevé sa première lecture du projet de protocole en tenant compte des recommandations faites lors des consultations officielles consacrées à l'examen des dispositions communes au projet de Convention et aux projets de protocoles additionnels et approuvées par le Comité spécial (voir par. 15 à 18 ci-dessous). Il sera rendu compte des progrès accomplis par le Comité spécial à sa sixième session (voir A/AC.254/L.128/Add.3) dans une nouvelle version du projet de protocole.²

V. Examen du projet révisé de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier des articles 4 *ter*, 17 *bis* et 20 à 30

¹À paraître ultérieurement sous la cote A/AC.254/4/Add.1/Rev.4.

²À paraître ultérieurement sous la cote A/AC.254/4/Add.3/Rev.5.

13. De ses 87^e à 96^e séances, le Comité spécial a examiné les articles 4 *ter*, 17 *bis* et 20 à 30 du projet de Convention. Pour ses travaux, il s'est fondé sur le projet révisé de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/4/Rev.5) ainsi que sur des propositions et contributions présentées par les gouvernements (A/AC.254/5/Add.14, A/AC.254/L.98, A/AC.254/L.100, A/AC.254/L.108, A/AC.254/L.111, A/AC.254/L.114, A/AC.254/L.115, A/AC.254/L.118, A/AC.254/L.119 et A/AC.254/L.121 à L.125). Il était par ailleurs saisi des révisions et amendements apportés au projet de Convention par des groupes de travail officieux, soit à la demande du Président soit à partir des résumés établis par ce dernier (A/AC.254/L.122 et [...]). À la demande du Président, le Comité spécial s'est efforcé, à l'issue de sa deuxième lecture du projet de Convention, de parvenir à un accord sur un texte unique qui refléterait les points de convergence et sur lequel il se fonderait pour la suite de ses travaux. La nouvelle version de ces articles a été publiée sous la cote A/AC.254/L.128/Add.4. Une nouvelle version du projet de Convention rendra compte des progrès réalisés par le Comité spécial à sa sixième session.³

14. Intervenant au nom du Groupe des États d'Afrique, le représentant du Maroc a fait part au Comité spécial du retard avec lequel étaient versées aux représentants des pays les moins avancés les sommes destinées à couvrir en partie les dépenses locales qu'ils avaient encourues pour se rendre à la sixième session du Comité spécial. Le Directeur chargé du Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, a expliqué que ces retards étaient imputables à des problèmes d'ordre administratif découlant de certaines décisions de l'Assemblée générale. Le Comité spécial a exprimé l'espoir qu'en vue de remédier à la situation, l'Assemblée donnerait une suite favorable à un projet de résolution sur la question qui lui serait présenté à sa cinquante-quatrième session par le Guyana au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Dans cette résolution, l'Assemblée inviterait le Secrétaire général à la fois à continuer d'utiliser les ressources extrabudgétaires destinées à couvrir les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés pour qu'ils se rendent à la session du Comité spécial et à fournir un appui financier, dans la mesure où les ressources extrabudgétaires le permettraient, pour couvrir les dépenses locales de ces représentants.

VI. Consultations officieuses

15. À sa quatrième session, le Comité spécial avait décidé qu'à l'avenir des consultations officieuses seraient organisées afin qu'il puisse plus facilement s'acquitter de son mandat.

16. À sa cinquième session, le Comité spécial avait décidé que les consultations officieuses devant se tenir à sa sixième session seraient consacrées à l'examen non seulement des dispositions pouvant être considérées comme communes au projet de Convention et aux projets de protocoles additionnels, mais également des articles de ces projets devant être abordés à sa sixième session. À la sixième session, des consultations officieuses se sont tenues, du 7 au 10 décembre 1999, en marge des séances plénières. Pour ces consultations, le Comité spécial était saisi des documents suivants: A/AC.254/21, A/AC.254/4/Rev.5, A/AC.254/5/Add.14, A/AC.254/L.106 et A/AC.254/L.117.

³ À paraître ultérieurement sous la cote A/AC.254/4/Rev.6.

17. Les présidents des consultations officieuses ont présenté au Comité spécial les recommandations formulées à l'issue desdites consultations (voir A/AC.254/L.109 et A/AC.254/L.120).

18. À sa [...] séance, le Comité spécial a approuvé les recommandations formulées à l'issue des consultations officieuses sur les dispositions communes au projet de Convention et aux projets de protocoles additionnels (A/AC.254/L.109). Pour son examen des articles 4 *ter*, 20, 22 et 22 *bis*, le Comité spécial s'est fondé sur les recommandations présentées à l'issue des consultations officieuses et figurant dans le document A/AC.254/L.120.

VII. Adoption du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa sixième session

19. À sa 96^e séance, le 17 décembre 1999, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa sixième session (A/AC.254/L.128).

20. À cette même séance, le Comité spécial a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire et d'organisation des travaux proposé pour sa septième session, devant se tenir à Vienne du 17 au 28 janvier 2000 (A/AC.254/L.128/Add.1).⁴

21. Le Comité spécial a décidé d'inscrire, dans le projet d'ordre du jour provisoire qu'il a approuvé pour sa septième session, un point consacré à l'application de la résolution [...] de l'Assemblée générale, intitulée "Action contre la corruption" (voir A/C.3/54/L.6).

⁴ À paraître ultérieurement sous la cote A/AC.254/24.